

## Qu'est-ce que l'histoire sociale ?

**D**ans sa conférence à l'Université de tous les savoirs<sup>1</sup>, Geoffrey Crossick situe l'histoire sociale dans une tradition intellectuelle et politique de longue durée, ouverte par Michelet, Guizot ou Macaulay<sup>2</sup>, puis investie et orientée par Lucien Febvre et Marc Bloch<sup>3</sup>. Crossick identifie quatre aspects majeurs de cette histoire :

- l'engagement aux côtés des gens que les historiens avaient jusqu'alors négligés : ouvriers, femmes, minorités ou pauvres ;
- l'étude des aspects de la vie de ces gens longtemps négligés : la famille, l'enfance, le travail, les loisirs, la criminalité, plus généralement la vie quotidienne ;
- l'analyse commune des structures des sociétés passées, mais suivant des modalités différentes en France - où l'attention est portée aux groupes sociaux, à leur composition, aux structures plutôt qu'aux expériences individuelles - et en Angleterre - où la « classe » est considérée comme « partie prenante de sa propre formation », avec une attention plus grande aux relations, aux actions, aux expériences, à la conscience, aux cultures ;
- enfin, la conception d'une histoire sociale comme projet d'histoire de la société, comme projet d'histoire totale.

Dans cette conférence, Crossick définit l'histoire sociale, en somme, comme un projet engagé, et engagé dans une double dimension : par son caractère « oppositionnel » (une histoire « contre ») d'une part, par son ambition de compréhension « globale » (une histoire « pour ») d'autre part. Sans doute, son propos est-il souvent plus implicite - et parfois seulement allusif lorsqu'il évoque par exemple l'inspiration marxiste - quant à l'articulation du projet d'histoire sociale et de l'engagement politique des historiens. Sans doute aurait-il été utile que soit explicitée cette dimension engagée et militante, et donc également politique, des critiques de l'histoire sociale - en tout état de cause des critiques oppositionnelles d'une « histoire sociale » devenue « institutionnelle »<sup>4</sup>. Mais le caractère elliptique du propos de Crossick s'explique pour partie par le manque - que l'on peut ressentir encore aujourd'hui - d'une histoire politique des historiens sociaux.

L'ambition de notre association, le Groupe d'histoire sociale, entre autres à travers la création d'*Histoire & Sociétés*, s'inscrit totalement dans le projet défini par Geoffrey Crossick. Toutefois, l'identification de ce projet ne va guère de soi aujourd'hui, pas plus dans sa dimension épistémologique que dans sa dimension idéologique.

Le débat autour de la Loi du 23 février 2005 (voir, à ce sujet, l'article qui suit) et la confusion liée à la multitude de pétitions (parfois antagoniques) qu'elle a suscitées en offrent une bonne illustration. Ainsi, dans le texte de la pétition initiée par quelques-uns des historiens français les plus connus (dite « Pétition pour la liberté de l'histoire »), la présentation du métier

**1** Université de tous les savoirs, Vol. 2, *L'Histoire, la Sociologie et l'Anthropologie*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 155-167.

**2** Politique au sens où ces auteurs d'abord libéraux engagent dans leurs travaux des définitions du « peuple » acteurs de l'histoire qu'ils retracent.

**3** C. Delacroix, F. Dosse, P. Garcia, *Les courants historiques en France*, Colin, 1999.

**4** Crossick évoque bien sûr l'*Alltagsgeschichte* allemande (il cite Alf Lüdtke), la *micro storia* italienne (autour de l'équipe de la revue *Studi storici* notamment) ou encore le mouvement d'History workshop anglais.

d'historien dans la vie intellectuelle nous paraît relever d'une illusion ou d'un faux-semblant. Les signataires écrivent : « L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant. L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique. L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui. »

Ce monde de l'histoire idéale n'a jamais existé, nous le savons, et aujourd'hui moins que jamais. Est-ce rendre service à l'histoire que de la présenter de façon aussi mythique au grand public - et aux politiques ? L'histoire, comme toute autre activité intellectuelle ou culturelle, est une activité sociale ; il existe un champ de l'histoire qui se mêle à d'autres champs, universitaire, éditorial, journalistique et médiatique, politique, etc. Et au sein de ce champ se reproduisent les coupures, les conflits et les concurrences qui traversent l'ensemble de la vie sociale, y compris ses luttes idéologiques<sup>5</sup>. Et s'y ajoutent les controverses, les conflits épistémologiques ou les luttes de position sur les différents terrains de la recherche historique. Le texte de cette pétition décrit un monde irénique de l'histoire et ignore carrément, outre les engagements passés de l'histoire dans les aléas de la vie sociale, les déchirures qui traversent aujourd'hui le milieu : débats sur la confusion entre histoire et politique introduite par les pratiques des historiens-éditorialistes, débats sur le rôle des historiens appelés à participer à des procédures judiciaires, débats sur la fonction d'expertise et son éventuelle instrumentalisation, débats sur la nature de la production d'historiens missionnés par des entreprises, débats récents sur les rapports entre histoire et mémoire, pour en citer quelques-uns, mais aussi débats sur les formes de la vulgarisation historique ou sur les objectifs et les contenus des programmes d'histoire [voir encadré]. Comment prétendre, comme l'écrivent les auteurs de cette pétition, que « l'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui » ? D'autant que certains de ces historiens occupent une place hégémonique dans les médias, notamment en tant qu'éditorialistes d'hebdomadaires très diffusés ou comme directeurs de collections dans les maisons d'édition, mais aussi dans les institutions universitaires et académiques et ils déterminent ainsi des programmes, orientent des cursus et imposent au final une certaine histoire.

En défendant un projet d'histoire sociale, une histoire assumée comme militante, nous nous inscrivons contre cette prétention à pouvoir se positionner en surplomb de la société à laquelle nous appartenons et à atteindre une « neutralité » naturelle. Mais nous ne prétendons cependant pas former une école, pas davantage un courant de pensée. Notre association et la création de la revue *Histoire & Sociétés* trouvent leur origine dans le choix d'un certain empirisme que l'on pourrait nous reprocher, mais que nous avons dès l'origine décidé d'assumer en construisant un espace à l'échelle européenne, de publication d'abord, de discussion aussi, et

ensuite - dans la mesure de nos forces - d'élaboration de la recherche autour d'une visée et de démarches communes.

- Au registre de la visée, nous nous situons clairement dans la perspective d'une histoire qui contribue à la sortie de « l'éclatement » (ou de l'émiettement), à laquelle nombre de chercheurs et d'enseignants aspirent ; une sortie envisagée en actualisant la question de la « centralité » du travail dans le processus de connaissance des sociétés ; une actualisation conçue comme un « combat » dans un contexte de marginalisation relative d'un champ de recherche - l'histoire du travail - que nous souhaitons contribuer à replacer au centre du débat public<sup>6</sup>.

- Au chapitre de la démarche, nous travaillons, bien sûr, à construire ensemble une programmation éditoriale originale, qui relève à la fois de la publication scientifique et de la large diffusion des résultats de la recherche. Nous nous efforçons également d'élaborer et d'impulser des projets de recherche collectifs : sur les guerres et les violences du XX<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup> ; sur le rôle de l'Etat dans les relations de travail et la définition des normes (à l'occasion du Centenaire du ministère du travail, automne 2006) ; ou encore sur l'histoire ouvrière (colloque prévu à l'automne 2008). Nous discutons et construisons des « positions » communes sur des questions de sociétés qui interpellent les « historiens sociaux » que nous entendons être - toutes et tous - quelque soit notre champ ou notre discipline de recherche, quelque soit notre statut à l'égard de la recherche - chercheurs de profession ou de passion, enseignants de métier ou amateurs militants d'histoire sociale<sup>8</sup>. Enfin, nous essayons de former un réseau international de revues animées des mêmes préoccupations.

Qu'est-ce que l'histoire sociale... aujourd'hui ? C'est en fait dans le temps présent que la réponse à cette question ne va pas de soi. Notre contribution tout à la fois modeste et ambitieuse est d'essayer d'apporter quelques réponses en valorisant des thèmes (de recherches et de débats), en proposant des « choix » ou « positions » dans le débat public, en explicitant la dimension politique de ces choix.

Conscients du besoin de « débats politiques » - entendus comme choix de politique de recherche mais aussi comme choix de société - entre nous et avec nos lecteurs, il nous paraît important de contribuer à reconnecter, avec la plus grande clarté possible, conceptions de la recherche et idéologies. C'est dans cet esprit que très régulièrement nous avons été amenés à mettre en discussion, par le biais de nos éditoriaux notamment, des textes qui devenaient des « positions » communes à la rédaction. C'est dans cet esprit aujourd'hui qu'il nous a semblé important d'ouvrir dans ce numéro un espace sur les débats qui traversent les milieux de l'enseignement et de la recherche. ■

6 C'est ce que disait sans doute de manière trop lacunaire, trop implicitement aussi, notre premier éditorial (*Histoire et Sociétés*, n° 1, 1<sup>er</sup> trimestre 2002), mais qu'éclairaient et explicitaient les présentations de notre projet dans chacune de ses rubriques et à quoi on ne peut que renvoyer aujourd'hui encore : voir sur notre site <http://groupedehistoriesociale.free.fr>.

7 P. Causarano, V. Galimi, F. Guedj, R. Huret, I. Lespinet Moret, J. Martin, M. Pinault, X. Vigna, M. Yusta, Le XX<sup>e</sup> siècle des guerres, Paris, Editions de l'Atelier, 2004.

8 Impulsée dans un milieu de chercheurs jeunes et moins jeunes, pour l'essentiel non institutionnalisés aux débuts de notre aventure, *Histoire & Sociétés* a gagné en reconnaissance institutionnelle. Nous avons jusqu'à présent privilégié un dialogue stimulant avec la sociologie, mais nous pourrions créer des ponts avec d'autres disciplines.

5 Voir Pierre Bourdieu et, en particulier (2001) *Science de la science et réflexivité*, et aussi (1998 et 2001) *Contre-Feux 1 et 2*, Paris, Raisons d'agir.

La rédaction

## La loi du 23 février 2005 doit être abrogée ! Le combat continue, mais quel combat ?

**« Les commémorations et les reconnaissances de souffrance ou de responsabilité sont sans doute le terrain où le politique est chez lui, pleinement et il y a une importance certaine à faire certains gestes ; à prononcer certaines paroles de grande portée symbolique – pour autant que ce soit effectivement porteur de valeurs partagées. En revanche l'école doit rester ordonnée à l'idéal de compréhension raisonnée du monde et de soi-même ».**

Sophie Ernst, 2006

**D**epuis le printemps 2005, les milieux des historiens et des enseignants d'histoire ont été agités par la bataille contre la loi du 23 février 2005. Si la condamnation de cette loi est unanime, celle-ci a pris la forme d'une multiplicité d'appels et de pétitions, se démarquant les uns des autres.

Lancée le 13 décembre 2005, la pétition intitulée « Liberté pour l'histoire » - qui, en peu de temps, a été très largement signée parmi les historiens - a relancé un débat, latent mais de fait évacué, quant à la « nature du combat » mené contre la loi « portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. » En inscrivant leur demande - bien tardive - d'abrogation de certains articles de la loi du 23 février dans la

### Quels programmes d'histoire-géographie dans l'enseignement ?

Un des arrière-plans de la discussion sur les frontières entre histoire et politique concerne l'introduction dans les programmes d'histoire en France de conceptions à forte connotation idéologique et politique. Bien avant le débat récent sur le bilan de la colonisation, souvenons-nous du nouveau programme de seconde de lycée, en 1981, dont une des deux parties consistait, sous prétexte de « diachronie » et de « synchronie », à « retracer l'histoire de la civilisation occidentale. » (sic) C'est alors qu'on avait commencé à enseigner ce qu'on a appelé, sans crainte des effets téléologiques, « les apports », voire « les héritages » qui ont fait « l'Europe », qui ont vu naître « l'Occident ». Voilà que l'histoire, de nouveau, avait un « sens », non pas le sens messianique qu'on avait pu croire lire dans Karl Marx, mais le sens et l'essence qui s'étaient révélés, au fil des siècles, de Périclès à Tocqueville. C'est cette relecture qui a dominé lors des manifestations du bicentenaire de la Révolution française et, depuis lors, les programmes ne proposent plus qu'une approche politique de la période, centrée sur la crise de l'État absolutiste et déconnectée de l'étude de la société d'Ancien régime (voir M. Deleplace, « Nouveau programme, nouvelle lecture de « l'ère des révolutions » ? », *Histoire et Sociétés*, hors-série n° 1, juin 2004, p. 52-60.).

Autre épisode, autre aventure, celle des programmes de première : de longue date a été introduite dans les programmes, d'abord marginalement, l'étude des totalitarismes, voire du totalitarisme. À mesure que l'étude globalisée des « démocraties occidentales » amenait à noyer celle du Front populaire ou que s'estompait dans les programmes l'étude de la guerre d'Espagne, voire celle de la révolution russe ou de la République de Weimar, bref, où tout ce qui pouvait évoquer le vaste affrontement social et politique des années 1920 et 1930 était évacué, les chapitres sur le fascisme, le nazisme et le stalinisme étaient charcutés, torturés, découpés et recousus pour en faire sortir un propos général sur communisme et nazisme, se présentant comme comparatiste ou typologiste, de nature, là encore, essentiellement idéologique et politique. Longtemps, les auteurs de manuels ont résisté, en proposant de maintenir l'étude séparée, dans des chapitres successifs, des différentes dictatures, de maintenir une histoire cohérente et continue, de l'Italie, de l'Allemagne d'une part, de la Russie d'autre part, jusqu'à ce que tous renoncent ou cèdent, à l'occasion, en fait, des nouveaux programmes de 2002, ainsi découpés : « la Première Guerre mondiale et les bouleversements de l'Europe », « les démocraties libérales », « les totalitarismes », « la Seconde Guerre mondiale ».

perspective d'une abrogation élargie à tous les articles des lois dites « mémorielles » qui violent, selon eux, les principes de la « liberté de l'histoire » telle qu'ils la définissent, et en faisant figurer la loi Gayssot dans ce lot, les pétitionnaires ont invité l'ensemble des participants au débat à clarifier leurs « raisons ». En contribuant à porter sur la place publique le sort d'Olivier Petré-Grenouilleau<sup>1</sup>, ils ont aussi invité à la comparaison des différents dispositifs législatifs, en particulier de la loi Taubira avec la loi du 23 février.

### Il faut poursuivre le combat pour l'abrogation de la loi du 23 février 2005

La persévérance dans la mobilisation initiée par Claude Liauzu (Pétition du 25 mars 2005) et organisée dans le cadre de la Ligue des droits de l'homme, le rôle de relais - malgré les différences de sensibilité - de toutes les pétitions et autres prises de positions ont porté leurs premiers fruits : le Conseil constitutionnel a déclassé l'article 4 de la loi du 23 février en raison du « caractère réglemen-

**1** Cet historien moderniste, spécialiste de la traite négrière, a été attaqué en justice par le Collectif des Antillais, Guyanais, Réunionnais parce qu'il aurait - lors d'un entretien dans le Journal du Dimanche - nié le crime contre l'humanité de l'esclavage - négation que la loi Taubira reconnaît comme un délit. Voir sur le site des Clionautes la chronologie de l'affaire (avec des renvois édifiant au site du collectif qui s'est porté « partie civile » contre l'historien) : [http://www.clionautes.org/article.php3?id\\_article=925&var\\_recherche=affaire+P%E9rt%E9-Grenouilleau](http://www.clionautes.org/article.php3?id_article=925&var_recherche=affaire+P%E9rt%E9-Grenouilleau).

taire de cet article ne nécessitant pas le passage par la loi. »

En fait, le déclassement de cet article ne change rien sur le fond. La loi prévoit toujours la création « d'une fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie ... avec le concours de l'Etat » (article 3) dont la nature reste plus que problématique<sup>2</sup>.

Motivée par le souci de réparation d'une injustice (indemniser notamment les harkis en reconnaissance de leur engagement et de leur souffrance), cette loi sert de prétexte à des formes de réparations révisionnistes « en faveur d'anciens criminels de guerre, condamnés comme tels », pour reprendre les termes de Sophie Ernst, en l'occurrence d'anciens activistes de l'O.A.S. « L'amnistie s'impose souvent comme une mesure de sagesse et de paix, le versement d'indemnités et de réparations à des coupables est une autre affaire qui contrevient au sens commun de la justice. » [Ernst, 2006] Tel est le paradoxe inhérent à cette demande de reconnaissance des victimes qui, dans le cas des anciens supplétifs, se traduit en demande de reconnaissance de leur mémoire de combattants. Indemniser des victimes est une chose, rendre hommage à des engagements très largement considérés comme mauvais en est une autre. Et en ce sens, il est assez pertinent de considérer que les débats autour de cette loi du 23 février jouent pour partie une guerre dans le champ historique et, comme la loi le permet, également sur le terrain judiciaire.

### Retour sur le contexte

Le combat pour l'abrogation, toutefois, ne prend pas uniquement ni d'abord sens sur le terrain de la lutte à mener contre une droite revancharde défendant les intérêts de groupes considérés avant tout comme des clientèles<sup>3</sup>. La comparaison de la loi du 23 février et de la loi Taubira a souligné une communauté de dispositif (définition d'un délit, création d'une institution de mémoire, possibilité pour les associations de se porter partie civile en justice) suggérant d'envisager différemment le contexte.

Ainsi, l'article 2 de la loi Taubira ne diffère-t-il pas sensiblement de l'article 4 de la loi du 23 février 2005. Dans le même esprit, les recommandations faites par le Comité pour la Mémoire de l'Esclavage (CPME, institué par la loi Taubira) dans son rapport font écho aux arguments développés par les partisans de la loi du 23 février. L'histoire et son enseignement y sont mis au service de la réparation morale et de la mémoire de certains groupes.

La pression actuelle sur l'enseignement est d'autant plus

préoccupante que, depuis 1990, une instance indépendante, placée directement auprès du ministre de l'Education nationale, le Conseil National des Programmes, élabore les programmes par l'intermédiaire de groupes d'experts pour les programmes scolaires [Décret du 23 février 1990 ; article 6 de la loi du 10 juillet 1989]. Conçue à l'origine pour réduire l'influence des « lobbies » disciplinaires, et dépossédant par la même occasion l'inspection de son rôle de représentant des enseignants, cette procédure a renforcé le caractère bureaucratique et opaque de leur élaboration : la nomination des groupes d'experts échappe ainsi à toute procédure démocratique et relève de choix arbitraires. C'est notamment sous l'égide du CNP que les programmes d'histoire et de géographie ont été largement refondus, marginalisant l'histoire économique et sociale au profit de l'histoire politique et culturelle dominante - sous une enveloppe patrimoniale<sup>4</sup>.

Les questions de l'esclavage, du colonialisme ou de l'immigration, si elles ont pu être négligées, sont aujourd'hui bien présentes dans les programmes du secondaire : en histoire, en géographie et en ECJS (Education civique, juridique et sociale ; l'ancienne « Instruction civique »), elles permettent aux enseignants de multiples approches. Nulle occultation donc, des approches parfois partielles, mais un travail constant d'adaptation qui devrait être réinvesti par la profession et par l'institution Education nationale. L'important est que des questions ailleurs abordées sous un angle mémoriel ou identitaire le sont ici sous un angle historique : les enseignants étant attachés à fournir aux élèves des clefs de compréhension de la société française et du monde contemporain.

### Politique de mémoire et logique victimaire

L'enjeu des programmes scolaires (davantage sans doute que celui de la recherche) permet de préciser la nature du contexte dans lequel s'inscrit la mobilisation pour l'abrogation de la loi du 23 février 2005.

Il a été identifié et bien analysé par Jean-Michel Chaumont sous l'expression de « concurrence des victimes » : une concurrence qui conduit les porteurs de mémoire à relativiser ou à contester le statut de victimes de groupes ou associations perçues comme rivales ou dont la reconnaissance est déjà établie [Chaumont, 1997].

Il est probable que la loi Gaysot a pu être en France un cristallisateur de cette compétition. En définissant un nouveau délit (le négationnisme de crime contre l'humanité) et en prévoyant d'autoriser les associations de défense des Résistants et des

**2** Nous souscrivons totalement à l'argumentation développée par Sylvie Thenault qui constate que cette fondation « est inscrite d'emblée dans une loi rendant hommage à une seule catégorie de victimes : celles qui se sont battues pour l'Algérie française. Il est temps, pourtant, de cesser de rejouer la guerre et que la recherche emprunte une voie transnationale, en mêlant chercheurs des deux rives de la Méditerranée. Si les chercheurs ont besoin d'une Fondation, celle-ci doit être une Fondation franco-algérienne pour l'histoire, indépendante de tout groupe porteur de mémoire. » [Thenault, 2006].

**3** Faut-il rappeler que le groupe socialiste à l'Assemblée nationale a commencé par voter cette loi et qu'il semble s'accommoder du seul déclassement de l'article 4.

**4** Par un mouvement paradoxal, cette marginalisation n'a pas été contradictoire avec l'introduction progressive dans les programmes de thèmes comme l'histoire des femmes ou l'esclavage, souvent de manière artificielle car coupée de toute contextualisation. Une approche compatible à la fois avec l'interventionnisme politique et les revendications de porteurs de mémoires qui se font parfois entrepreneurs de morale.

déportés à se porter partie civile, elle a défini un modèle que des « groupes » et « associations porteuses de mémoires » - celles de Noirs très récemment, après celles d'Arméniens ou d'Antillais - ont reproduit avec plus ou moins de succès. Ainsi, la loi française reconnaît comme génocide le génocide arménien, mais ne satisfait pas la demande des associations arméniennes de pouvoir se porter partie civile - malgré les tentatives récentes du député Pemezec ou du groupe socialiste à l'Assemblée nationale. La loi Taubira a prévu en revanche cette possibilité pour les associations en charge « défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants ».

La logique victimaire constitue en somme une stratégie efficace qui ne se réduit d'ailleurs pas aux seuls groupes porteurs de mémoires comme en atteste notamment la loi du 30 décembre 2004 (loi portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) : elle est également suivie par les défenseurs de « populations » ou « groupes » se définissant comme « discriminés »<sup>5</sup>. Tout se passe suivant une démarche commune consistant à obtenir la reconnaissance d'un statut finalement envié de victimes donnant droit à compensation.

Si la reconnaissance et la protection devant la Nation des « victimes » (ou de leur mémoire) traduisent à certains égards une sensibilité nouvelle et peut être perçue comme une avancée ou un « progrès » de la réflexion morale et juridique, les modalités mêmes de cette reconnaissance posent problème. Deux travers au moins nous semblent devoir être dénoncés :

Le premier est admirablement pointé par Sophie Ernst : « Il est assez vain de fustiger le « victimisme » ou l'obsession mémorielle, sans prendre en compte aussi les forces et les raisons puissantes qui poussent un peu partout dans le monde, à ces revendications. Elles sont d'autant plus vindicatives qu'elles sortent à peine de l'impuissance et que toute limitation leur semble volonté de les renvoyer à leur impuissance. Les nations ne savaient commémorer que leurs victoires et parler de leur gloire, nous sommes désormais, en tant que démocraties réglées sur les droits de l'homme, sommés de faire des commémorations négatives et de dire également nos fautes et nos hontes. [...] Le nous de « nos fautes » concerne le collectif abstrait de la Nation, de la République, qui inclut tous les membres, y compris les membres qui concrètement ont été victimes - l'incompréhension de ce réquisit mène inévitablement à quelques polémiques mal posées, car c'est seulement à cette condition qu'une reconnaissance officielle peut avoir un sens

civique de dépassement des conflits et d'apaisement - ce n'est pas une repentance des uns à l'égard des autres. » [Ernst, 2006]

Le second tient aux modalités mêmes des dispositifs législatifs retenus. Les associations ne se voient autorisées à se porter partie civile que de manière dérogatoire et uniquement parce qu'elles peuvent se prévaloir d'un lien direct avec le fait contraventionnel, délictueux ou criminel. Dès lors, dans le cas des lois mémorielles particulièrement, les associations d'intérêts communautaires disposent d'un privilège d'action en justice par rapport à toutes autres personnes morales. Et, dans une certaine mesure, cette dérogation peut favoriser la paresse (ou le défaussement) de l'Etat qui a la charge (et le monopole sauf dérogation) du respect de la « reconnaissance des victimes » et de la sanction des « nouveaux » délits qu'il définit dans les lois dites « mémorielles »<sup>6</sup>.

Ainsi, outre l'abrogation de la loi du 23 février 2005, il est important :

1/ d'obtenir le déclassement de l'article 2 de la loi Taubira suivant la même procédure que ce qui a été gagné par l'article 4 de la loi du 23 février 2005 ;

2/ d'engager un large débat public pour poser la question de la justification de la dérogation d'action publique concédée aux associations dans le cas des lois mémorielles ; l'article 48 de la loi de juillet 1881 devrait pouvoir être regroupé en un seul alinéa pour ce qui concerne les lois mémorielles en supprimant la dérogation accordée aux associations ;

3/ d'ouvrir enfin, comme nous allons nous en expliquer à présent, un débat à la fois public et épistémologique autour de la question de la justice et du thème des discriminations.

### Des inégalités aux discriminations, un déplacement qui mériterait d'être discuté<sup>7</sup>

Une ligne de clivage - non explicitée dans le débat sur les lois mémorielles et qui doit l'être pour que puisse s'engager une discussion nécessaire - traverse la communauté historienne et les sciences sociales aujourd'hui et marque les positionnements différentiels envers les lois mémorielles : cette ligne tourne autour de la notion de *discrimination* et de ses usages (scientifiques et politiques).

Depuis une dizaine d'année cette notion s'est imposée dans le champ scientifique et politique avec la force d'une évidence. Elle a envahi les médias comme les discours politiques, syndicaux et associatifs sans qu'elle ne soit véritablement débattue. Sa force tient d'abord à l'évidence qu'elle désigne et à sa capacité à se

**6** La matière dont relèvent les atteintes à la mémoire est pénale. Le principe fondamental de la justice pénale qui s'applique dès lors est le suivant : un procès pénal est une confrontation entre l'Etat chargé de faire respecter la loi et l'ordre public et une personne physique (ou accessoirement morale dans les cas prévus par la loi). Seuls les magistrats publics ou la partie directe lésée peuvent engager une action au pénal. C'est donc par dérogation aux principes fondamentaux de la justice pénale que des associations peuvent se voir reconnaître des autorisations d'actions civiles.

**7** Pour une formulation de l'hypothèse au débat que nous appelons de nos vœux, voir [Chaumont, 2000].

**5** Nous renvoyons pour illustration de ce propos à la manière dont est désormais rédigé l'article 48 de la loi de 1881 après modification par cette loi.

référer à l'expérience commune : dénoncer et sanctionner des pratiques, des propos ou des comportements discriminatoires. Mais à côté de ce sens commun, cette notion s'articule à une conception de la société et de la question des minorités. En effet, la notion construite récemment et en grande partie importée des Etats-Unis et du Canada, repose sur l'existence supposée de *discriminations systémiques*. Les élaborations successives de cette notion et sa circulation entre les milieux politiques, administratifs et scientifiques méritent un détour.

La notion de « discrimination positive » recouvre en fait trois types de politiques [nous suivons la typologie proposée par Gwénaële Calvès dans *Alternatives économiques*, n°232, juin 2005] La première se veut une politique de rattrapage entre groupes inégaux. Elle s'est incarnée dans la politique d'*affirmative action* lancée aux Etats-Unis dans les années 1960, à l'époque conjointement aux politiques sociales de lutte contre les inégalités<sup>8</sup>. Elle consiste à aménager, au bénéfice des groupes traditionnellement opprimés, un accès préférentiel à certaines ressources (emploi, capitaux, enseignement supérieur). Elle vise des groupes d'appartenance définis par le critère qui avait permis de maintenir ces groupes dans une position subalterne (la race, la caste, le sexe, l'ethnie, la tribu...). À partir des années 1970, une seconde définition émerge, celle d'une politique contre-discriminatoire. Elle s'appuie sur la notion de *discrimination indirecte* ou de *discrimination systémique*. Il ne s'agit plus de mettre en place des dispositifs dérogatoires et provisoires, destinés à corriger des inégalités mais des dispositifs permanents et statistiquement établis. Les usages des statistiques sont fondamentaux dans cette perspective puisque ce sont elles qui fournissent les arguments de la preuve de discrimination.

Enfin, depuis les années 1990, la discrimination positive est de plus en plus conçue comme une *politique de diversité*. Il ne s'agit plus d'une politique compensatoire mais de politiques visant à restaurer la « diversité » ou une « représentation équitable » des différents groupes qui composent la population d'un pays. D'abord élaboré aux Etats-Unis, ce thème a été relayé dans un premier temps par le Conseil de l'Europe, puis développé dans le cadre de l'Union européenne. La lutte contre les discriminations a ainsi été intégrée à la liste des compétences communautaires par le traité d'Amsterdam<sup>9</sup>.

La multiplication des revendications identitaires s'articule souvent à cette notion de *discrimination positive* que des chercheurs

sont tentés aujourd'hui d'investir comme une « dernière chance » ou un « dernier espoir » au nom de l'échec des politiques sociales de lutte contre les inégalités. Cette double polarisation (sur les groupes minoritaires comme groupes discriminés ou comme victimes de discrimination) nous semble oblitérer d'autres facteurs sociaux qui permettraient de penser ensemble les discriminations et les mutations récentes des sociétés européennes. Tel est le cas notamment des discriminations au travail : leur analyse ne peut pas faire l'économie d'une prise en compte de la situation du monde du travail dans son ensemble, des tensions sur les marchés du travail, des nouvelles formes de leur organisation. De même, les remises en cause répétées de la protection sociale et du droit du travail contribuent-elles à une accentuation des discriminations<sup>10</sup>.

Il est tout à fait légitime et utile de construire des histoires des minorités et des discriminations. Ces histoires aux côtés des plus faibles s'inscrivent pleinement dans la perspective du projet d'histoire sociale qui est la notre [voir l'ouverture de cette rubrique]. Mais, l'alternative - parfois proposée à demi mots - consistant à renoncer à l'*affiliation sociale* au profit d'une *affiliation identitaire* - nous apparaît être l'expression d'un renoncement scientifique et politique. S'alimentant de la crise des formes d'identification et d'engagement progressistes, celui-ci ne peut que contribuer à l'exacerbation du communautarisme et à la crispation nationaliste, chauvine et xénophobe. ■

**10** Autre exemple : la focalisation politique, médiatique et scientifique sur les banlieues évacuées de plus en plus la communauté de difficultés (à l'école et pour les jeunes) avec les zones rurales voir [Renahy, 2005].

**BIBLIOGRAPHIE**

➤ Nous renvoyons le lecteur aux sites de Clionautes qui présente l'ensemble des textes, appels et pétitions (<http://clioweb.free.fr/dossiers/colonisation/petitions.htm>) ; celui de la section de Toulon de la Ligue des droits de l'homme (<http://www.ldh-toulon.net>) ; celui enfin du CRDP de Reims, qui présente chronologiquement l'ensemble des lois, pétitions et appels, dans un dossier intitulé « La judiciarisation du passé et les lois « mémorielles » ([http://www.crdp-reims.fr/memoire/enseigner/memoire\\_histoire/menu.htm](http://www.crdp-reims.fr/memoire/enseigner/memoire_histoire/menu.htm)). Tous les textes que nous citons renvoient à ces sites sauf précisions contraires.

➤ Chaumont (Jean-Michel), 2000, « Du culte du héros à la concurrence des victimes », *Criminologie* - texte lisible également sur le site de l'observatoire des communautarismes ;

➤ Chaumont (Jean-Michel), 1997, *La concurrence des victimes. Génocides, identité, reconnaissance*, Paris, La Découverte ;

➤ Ernst (Sophie), 2006, « Le fait colonial, les lois de mémoire et l'enseignement », *La colonisation, la loi et l'histoire*, éd. Syllepse - texte consultable sur le site de la section de Toulon de la Ligue des droits de l'homme ;

➤ Renahy (Nicolas), 2005, *Les gars du coin*, La Découverte ;

➤ Thénault (Sylvie), 18 janvier 2006, *Contre l'article 3, texte consultable sur le site de la section de Toulon de la Ligue des droits de l'homme* ;

➤ Thermes (Julie), 1999, *Essor et déclin de l'affirmative action*, CNRS Editions ;

➤ Viprey (Monna), 2005, « La politique d'affirmative action », *Chronique internationale de l'IRE*, n° 93, mars, p. 30-38.

**8** Rappelons que la politique d'affirmative action aux Etats-Unis n'a jamais été conçue comme une politique de lutte contre les inégalités [Viprey, 2005 ; Thermes, 1999].

**9** C'est d'ailleurs par le biais de financements européens que les premières études à partir de la notion de discrimination ont été menées en France.